



Arrêt

**n° 191 581 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et lui notifié le 3 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 4 août 2012. Le 22 août 2012, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 119 982 du 28 février 2014 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Par un courrier daté du 2 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 8 novembre 2013. Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°144 469 du 30 avril 2015.

1.4. Le 3 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.07.2013.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.»

1.5. Le 5 décembre 2016, le requérant dépose avec sa compagne une déclaration de cohabitation légale auprès des services communaux de la Ville de Braine-le-Comte. Le jour même, une fiche de signalement de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal et précaire est envoyée par cette commune à la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « *la constitution en ses articles 10,11, 22,, 149 et 191, les articles 40 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 3 et 8 CEDH* », qu'il développe comme suit :

« En ce que la précipitation et le défaut de prudence ont généré une motivation inexacte entraînant moult violations des droits subjectifs du demandeur tels l'impossibilité d'une vie privée et familiale , celle de ne pouvoir assumer ses obligations de compagnon de Belge qui a pourtant légalement besoin de sa présence ; qui a généré un défaut de mise en balance des intérêts en présence et qui a placé le demandeur dans une situation prohibée par l'article 3 de la CEDH provenant de la violation de l'article 8 CEDH ;

Violation des principes fondamentaux relatifs à la jouissance des droits à une vie privée et familiale ou fausse motivation ;

Qu'alors que la constitution et la Charte internationale des droits de l'homme prônent et ordonnent aux autorités de protéger et permettre une jouissance entière du droit à une vie privée et familiale non seulement à ses ressortissants mais aussi à toutes les personnes se trouvant sur le ressort du Territoire Belge; cette dernière ne prend aucune précaution en la matière et viole même les droits subjectifs de ses propres ressortissants ;

Que le requérant, qui a pourtant déclaré officiellement sa cohabitation avec une citoyenne belge en date du 30/09/2016, avec laquelle il cohabitait depuis novembre 2015 et avec laquelle il avait entretenu des relations depuis 2013 ; montre tant d'éléments qui auraient du avoir été pris en considération pour un examen attentif de sa demande : il dispose de tous les documents prouvant sa qualité de partenaire d'un citoyen belge avec lequel il vit officiellement et de ceux prouvant que cette union demeure valable et est respectée par les deux concernés ;

Que de plus la décision, reprend elle-même des éléments tangibles ou des preuves qui auraient du avoir été pris comme tels et auxquels aurait du être accordé une grande attention pour montrer que l'autorité a le devoir d'assurer et protéger la jouissance des droits à une vie privée et familiale et en plus le devoir de favoriser l'unicité des familles plutôt que leur séparation ;

Que tout d'abord il fallait remarquer qu'il ne s'agissait pas ici de forcer l'Administration à attribuer illicitement des documents de séjour mais plutôt demander à l'Autorité de se rendre compte de ce que l'un de ses ressortissants avait droit à ce que ses droits subjectifs soient assurés et surtout protégés ;

Que la partie requérante constate « prima facie » que l'annexe13 lui attribuée demeure non motivée ou alors le serait de façon erronée si l'on tient compte de la demande officielle déposée en date du 30/09/16 informant de la réalité de l'union des intéressés et de leur vie commune ;

Qu'en effet, force aurait été aux Autorités d'examiner cette demande en tenant compte de tous les éléments individuels dans le cadre de l'article 8 de la CEDH en l'occurrence ceux relatifs aux droits et devoirs du regroupant en la matière et ne point se limiter à constater seulement l'un ou l'autre faiblesse découlant de la situation personnelle du demandeur et en particulier de sa présence irrégulière sur le territoire ;

Que si ce dernier s'était maintenu sur le territoire après la clôture de son dossier de demande d'asile ; fallait-il en examiner les motifs et décider en conséquence : était ce pour le maintien de ses relations avec son partenaire ; si oui mener des enquêtes ad hoc pour se rendre compte de quand dateraient réellement ces relations officialisées seulement en date du 30/09/2016 et attendre les délais nécessaires pour constater le sérieux de cette union ;

Qu'en même temps l'Autorité se devait de vérifier si la regroupante remplissait les conditions exigées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et décider à partir de ces éléments ; si oui ou non , elle avait le droit de voir protégé ses droits à des relations à propos de sa vie familiale et privée avec la personne de son choix ;

Qu'ensuite et si l'on se réfère à la décision, l'intéressé a produit d'autres preuves, qui mises ensemble auraient du motiver une autre décision ou alors obliger l'autorité de reporter sa décision de refus pour voir l'orientation que prendraient les concernés ;

Que le demandeur dispose de documents authentiques relatifs à son identité , dans lesquels on relève qu'il est célibataire d'origine togolaise et partant capable de contracter un mariage avec une jeune femme de même génération lui étant né en 84 alors que son partenaire est de 86 ;

Que cette dernière dispose de revenus suffisants stables et réguliers, un des éléments essentiels en plus de son consentement et sa disponibilité, pour pouvoir regrouper son partenaire et continuer à jouir ainsi de ses droits à une vie privée et familiale tels que requis par l'article 8 CEDH;

Qu'à partir de ces éléments, force aurait du être aux Autorités de laisser le temps au temps, juste pour examiner plus à l'aise et sur base d'éléments vérifiés et vérifiables de l'effectivité de leur vie commune ;

Que compte tenu de tous ces paramètres, force aurait été à l'Etat Belge d'en tenir compte et de considérer sérieusement sa volonté de s'intégrer le plus profondément possible à sa communauté d'accueil ; en lui permettant de mener normalement sa vie de couple à l'instar des autres couples belges ou européens ;

Que de ce fait la position de sa compagne qui depuis 2013 montre par toutes les voies et moyens que sa vie demeure liée à celle de son partenaire ; et qu'elle devrait amener les autorités belges à protéger et assurer à leur ressortissante des droits à une vie privée et familiale ;

Que de la sorte la décision porte atteinte aux droits sacro saints que l'autorité Belge est censée assurer et protéger non seulement envers ses propres citoyens de la même façon mais également aux étrangers qui y seraient et cela en violation des principes relatifs à l'égalité ;

Que ce faisant, la décision viole le principe qui lie l'Etat à respecter et assurer une obligation positive à ses ressortissants ou assimilés dont celle d'assurer à ses citoyens et les personnes se trouvant sur son territoire , la jouissance de tous leurs droits subjectifs auxquels ils peuvent prétendre dont celui du droit à une vie privée et familiale que l'Etat est tenu d'assurer en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme mais également en vertu de ses propres lois internes dont la Constitution sur base des principes d'égalité et de non discrimination dans la jouissance de ces droits

Qu'ainsi l'autorité, qui disposait déjà de quelques données et pas des moindres prouvant le sérieux de la relation de l'un de ses citoyens avec un étranger ancien demandeur d'asile ; aurait du prendre toutes les dispositions nécessaires et se donner le temps de pouvoir disposer de tous les renseignements lui empêchant de prendre une telle décision la menant à violer les droits et prérogatives qu'elle était chargée d'assurer ;

Qu'ainsi l'Etat Belge ne peut prévenir les conséquences de cette décision injuste, qu'en retirant la décision prise en date du 03/12/2016 et de là assurer les devoirs qui sont les siens dans le cadre de protection et d'assurer la jouissance des droits subjectifs de ses ressortissants et des membres de leurs famille ;

Quant à la violation d'autres droits subjectifs

Qu'aucune décision administrative ne peut s'arroger le droit de violer les différentes dispositions constitutionnelles relatives au respect du principe de l'égalité et de non discrimination ,qu'il s'agit dans ce cas des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution pris conjointement avec l'article 8 CEDH;

Que s'il n'y avait pas eu de précipitation dans la prise de décision en date du 03/12/2016 nul doute que les Autorités se seraient rendues compte du rôle important que jouait le demandeur dans la vie de l'un de leurs citoyens ;

Que conscientes de ses responsabilités envers des Belges, les autorités se seraient rendues compte que le requérant cohabitait depuis plus d'une année avec un de ses ressortissants dont elles devaient assurer au moins le minimum de ses droits en leurs qualité de promoteurs de la Charte Internationale des droits de l'Homme dans le monde ;

Qu'enfin elles auraient constaté que le demandeur ne pouvait nullement constituer un danger pour la Belgique ; mais qu'il était rentré plutôt dans une catégorie de personnes utiles à la communauté, sur base de ses relations reconnues avec son partenaire ; exigeant par ce fait à ce que l'administration veille davantage à ce que ses intérêts soient pleinement assurés ;

Que la décision d'OQT porte atteinte non seulement à ses droits subjectifs mais aussi à ceux de sa femme; qu'elle ne ménage pas un juste équilibre ente le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée alors que ce dernier vivait effectivement avec un Belge réunissant toutes les conditions pour un regroupement ;

Que partant cette décision doit être suspendue et annulée suite à sa violation des principes contenus dans la Charte Internationale des droits de l'homme qui consacre, assure et garantit la jouissance de ces droits à tout un chacun présent sur un territoire donné et en particulier de ses ressortissants ou alors membre de leurs familles;

*Que de ce fait la charge pour l'Etat d'assurer une obligation positive à l'égard de chaque citoyen ou toute personne se trouvant sur son territoire de pouvoir bénéficier et jouir de ses droits à une vie privée et familiale n'a pas été respectée ou alors risque d'être violé suite à l'exécution de cette décision prise à la hâte et cela en toute violation des droits de l'un de ses propres citoyens ;
Manque de proportionnalité des mesures prises et ingérence dans la vie privée d'un couple;*

Que la décision ignore les principes de motivation formelle en ce que le Délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation réelle d'aujourd'hui du

demandeur qui risque de perdre définitivement ses avantages de partenaire officiellement reconnu de sa femme belge ;

Que s'il est légal pour le Ministre de prendre des mesures d'OQT voire même de renvoi lorsque l'étranger ne remplit plus les conditions de résider légalement sur le territoire, il est contestable de prendre des mesures disproportionnées et pouvant porter gravement préjudice aux justiciables sans oublier le préjudice à leurs proches ;

Qu'une telle décision puisse être prise à l'encontre d'une personne ne faisant aucun effort d'intégration cela pourrait se justifier ; que tel n'étant pas le cas, aucun élément ne justifie cette mesure extrême de la part du Secrétaire d'Etat ;

Que raisonnablement, ses droits doivent être protégés et assurés en tant que droits acquis et que les différentes règles en matière de droit de l'homme et particulièrement l'article 17 du CEDH ordonnent à tout un chacun de les assurer ;

Que l'intéressé ne constituant pas un danger pour la sécurité et l'ordre public, il est contestable qu'il soit forcé de quitter le pays au moment où il est plutôt en droit d'en attendre la garantie de jouir des droits réservés aux partenaires de citoyen belge et qui en plus devrait être considéré comme n'étant plus habilité de rentrer dans son pays en sa qualité de maintien de son statut de demandeur politique débouté ; surtout qu'une fois de retour au pays, il ne s'empêchera d'introduire en justice les personnes dont il accuse la pendaison de son frère ;

Que le Secrétaire d'ETAT n'aurait pas raisonnablement pris des mesures aussi extrêmes que l'éloignement contre un personne dont la Charte internationale des droits de l'homme à l'instar de la CEDH ordonne plutôt une protection;

Que d'après la jurisprudence, une décision d'éloignement constitue nécessairement une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale ; que cette ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la préventions des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherche ; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Cons Etat (11ème Ch prés), 23 févr 2001 no 93509

Que partant il y a un manque évident de proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique est parti dès le moment où le requérant ne constitue aucunement un danger ni pour la sécurité publique ni pour qui que ce soit;

Quant à la vérification des éléments ou obligations de la part de la regroupante ;

Qu'il aurait du y avoir une évaluation des moyens du regroupant, tenir compte de ce qu'il a un CDI, qu'il n'était soumis à l'aide sociale, prendre en considération ses revenus ;

Que le regroupant disposait même avant la rencontre de son partenaire de revenus stables, réguliers et suffisants ; que ce serait pour ce motif que l'Autorité ne s'est pas penchée sur cet élément préférant plutôt lui coller une amende de 200 euros pour sa violation d'une des obligations imposées par la loi du 15/12/1980 de disposer de documents valables justifiant sa présence sur le territoire ;

« aux frontières extérieures de l'espace Schengen , obligation de sortir de Belgique par un point de passage autorisé pendant les heures d'ouvertures fixées (art 4bis §1er)

Vu que l'intéressé n'est pas en possession des documents valables, il ne sait pas prouver qu'il se conforme à cette condition » voir décision p2 ;

Qu'en effet elle se rendait elle-même compte que l'intéressé , malgré le défaut de ces documents , vivait depuis au moins la date de leur déclaration de cohabitation effective du 30/09/2016 avec une personne autorisée de droit à l'avoir avec elle, remplissant toutes les conditions exigées dont celles difficiles pour le moment, de disposer « de revenus suffisants, stables et réguliers » pour épargner que son protégé devienne une charge à la communauté ;

Que dans le cas présent , le Délégué, qui a à faire avec un citoyen belge avec un CDI souhaitant voir le séjour de son partenaire ancien demandeur d'asile , régularisé et vivant déjà avec elle sur le territoire belge depuis novembre 2015 ; devait éviter de prendre une décision précipitée et générant de graves conséquences quant à son obligation de veiller à la protection de jouissance des droits subjectifs de ses ressortissants et assimilés ;

Que ce faisant, il a violé les principes contenus dans la Charte Internationale relatifs au regroupement familial de même qu'à ceux relatifs à la jouissance des droits à une vie privée et familiale ;

Que les deux partenaires entendent voir préservés leurs droits subjectifs au respect de leur vie familiale tels que prévus par l'article 8 CEDH et de l'intégrité physique du demandeur art 3CEDH qui en cas de retour risque de subir une atteinte au droit de sa vie, être soumis à des traitements inhumains et ou dégradants ou simplement tué à l'instar de son frère pendu par l'oeuvre des Autorités contre lesquelles il ne manquerait d'engager des poursuites qui lui seraient dans tous les cas fatales;

Quant à l'existence de double sanction ;

Que l'intéressé se voit en même temps frappé d'une amende administrative et d'un OQT alors que l'une de ces sanctions devrait remplacer ou supprimer l'autre ;

3. Discussion

Il ressort à la lecture de la décision querellée, comme le relève le requérant en termes de requête, que la partie défenderesse était au courant de la vie familiale développée par l'intéressé sur le territoire avec sa compagne, de nationalité belge. Elle fait en effet référence à l'article 8 de la CEDH qui est la disposition internationale qui en garantit le respect. Cependant, après avoir relevé que la notion de vie familiale protégée par cette disposition devait s'interpréter de manière autonome, indépendamment du droit national et qu'il convenait d'en apprécier, en l'espèce, l'effectivité, elle poursuit en soulignant que « *Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique* ». Outre que pareille motivation démontre que la partie défenderesse confond - à l'inverse de ce qu'elle annonce - la vie familiale dont la protection est assurée par l'article 8 de la CEDH avec le regroupement familial organisé par les dispositions de droit belge, force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse s'exonère en réalité de l'examen de proportionnalité auquel l'astreint l'article 8 de la CEDH, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement. Cette motivation est dès lors inadéquate au regard de l'article 8 de la CEDH. Partant, en ce que le requérant soutient que la partie défenderesse n'aurait pas correctement eu égard à la vie familiale qu'il a développée sur le territoire et erronément motivé sa décision sur ce point, le moyen est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2016, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

E. TREFOIS

Le président,

C. ADAM